

Commune de Rivière-Salée
Plan Local d'Urbanisme

Liste des Emplacements réservés

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Elargissement de la RN 5	Région	13 ha 753
2	Construction d'un collège à Grand-bourg	Conseil Général	4 ha 714
3	Création de voie au quartier la Haut	Commune	0 ha 361
4	Opération de logement à Petit-Bourg	Commune	0 ha 255
5	Renouvellement Urbain à Grand-bourg	Commune	0 ha 007
6	Zone d'activité à Maupeou	Commune	11 ha 227
7	Renouvellement urbain à Grand-bourg	Commune	0 ha 009
8	Aménagement front de la rivière à Petit-bourg	Commune	0 ha 436
	Total		30 ha 762

COMMUNE DE RIVIERE-SALEE
Plan Local d'Urbanisme

D.0

Liste des servitudes d'utilité publique
--affectant l'utilisation du sol--
(Décret n° 77-861 du 26 Juillet 1977)

I. -- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A. -- Patrimoine naturel.

a) Forêts.

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles 98 à 103 du code forestier ; voir pièce D.1

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles 187 à 189 du code forestier ; Néant

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles 199, 200, 203, 220 et 221 du code forestier ; Néant

b) Littoral maritime.

Réserves de terrains créées en application de l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 23 novembre 1963 ; Néant

Servitude de passage sur le littoral instituée en application de l'article L. 160-8 du code de l'urbanisme ; Néant

c) Eaux.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ; Néant

Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-06 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux ; Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique ; du décret n° 61-850 du 1^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67-1003 du 15 décembre 1967, pris pour son application ; Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique ; Néant

d) Réserves naturelles et parcs nationaux.

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les réserves ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; Néant

Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; Néant

Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 11 juillet 1960. Néant

B. -- Patrimoine culturel.

a) Monuments historiques.

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ; Néant

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets du Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ; Néant

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ; Néant

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ; Néant

b) Monuments naturels et sites.

Monuments inscrits ; Néant

Monuments classés ; Néant

Zones de protection des sites créées en application de l'article 7 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Néant

C. -- Patrimoine sportif.

Zones de sport dont le changement d'affectation est soumis à l'autorisation du ministre chargé des sports en application des dispositions de la loi du 25 mai 1961, modifiée par la loi n° 688 du 29 octobre 1976. voir pièce D.6

**II. — SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION
DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

A. — Energie.

a) Electricité et gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

De l'article 12 modifiée de la loi du 18 juin 1906 ;

De l'article 208 de la loi de finances du 13 juillet 1923 ;

De l'article 13 de la loi n° 46-828 du 8 avril 1946 modifiée ;

De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 ; voir pièce D.7

Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1181 du 25 novembre 1968 relative au stockage souterrain de gaz ; Néant

b) Energie hydraulique.

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et l'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 6 octobre 1919 ; Néant

c) Hydrocarbures.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-338 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11 ; Néant

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines instituées en application de la loi n° 40-1060 du 4 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950, modifié par le décret n° 63-83 du 4 février 1963 ; Néant

Servitudes relatives aux périmètres de protection institués en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 11 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972). Néant

B. — Mines et carrières.

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier. Néant

C. — Canalisations.

a) Produits chimiques.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965. Néant

b) Eaux et assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, des servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ; Néant

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 à 128-9 du code rural ; Néant

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 130-1 du code rural ; Néant

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 125 à 138 du code rural. Néant

D. — Communications.

a) Cours d'eau.

Servitudes de halage et de marche pied instituées par les articles 15, 16 et 23 du code du domaine public fluvial et de la législation intérieure et par l'article 424 du code rural ; Néant

b) Navigation maritime.

Champ de vue auxquels s'appliquent les servitudes instituées Néant

La loi du 18 juillet 1905 concernant la détermination et la conservation des postes électro-électromagnétiques, modifiée par la loi du 27 mai 1933 ; Néant

La loi n° 57-263 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux autres les dispositions de la loi du 18 juillet 1905 modifiée ; Néant

c) Voies ferrées et aérotrains.

Néant

d) Réseau routier.

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1938 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques;

Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958;

Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales;

Néant

e) Circulation aérienne.

Servitudes aéronautiques de dégagement et de ballage instituées en application des articles L. 241-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile;

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile;

voir pièce D.2

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile;

Néant

f) Téléériques et pistes de ski.

Néant

K. — Télécommunications.

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications;

voir pièce D.3

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications;

voir pièce D.3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

voir pièce D.4

III. — SERVITUDES RELATIVES A LA DÉFENSE NATIONALE

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933;

Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs;

Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935;

Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Néant

Servitudes aux abords des champs de tir créés en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

Néant

IV. — SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITÉ ET A LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

A. — Salubrité publique.

a) Cimetières.

Servitudes relatives aux cimetières instituées par :

L'article L. 361-1 du code des communes;

L'article L. 361-4 du code des communes;

voir pièce D.5

b) Etablissements conchylicoles.

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

Néant

B. — Sécurité publique.

Plans des surfaces submersibles établis en application des articles 43 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

Néant

ANNEXE D.1.

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES DE PROTECTION DES FORETS

Mangroves soumises au régime forestier figurant en Espaces Boisés
Classés à Conserver sur les documents graphiques

Instituées en application des articles 98 à 103 du code forestier

Dressé au G.E.P. le:

Publié le: 27 Nov. 1979

Annexé au P.O.S

Approuvé le: 12 Juin 1981

ART. 98 - Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne pourront être établie dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du préfet; à peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F et de démolition des établissements.

ART. 99 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 600 F d'amende et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonné.

ART. 100 - Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, dans les maisons ou fermes actuellement existantes à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier et qui seront construites à l'avenir dans ce rayon, aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sous peine de 100 F d'amende et de la confiscation des bois. Lorsque les personnes qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délit forestier, le Préfet pourra leur retirer la dite permission.

ART. 101 - Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du préfet, sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonné.

ART. 102 - Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

ART. 103 - Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 98, 99, 100 et 101 ci-dessus seront soumis aux visites des ingénieurs et préposés des eaux et forêts, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'ingénieur ou préposé des eaux et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES AERONAUTIQUES Zones de Protection

Dressé au GEP le 8-4-78

Annexé au POS

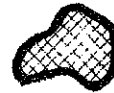
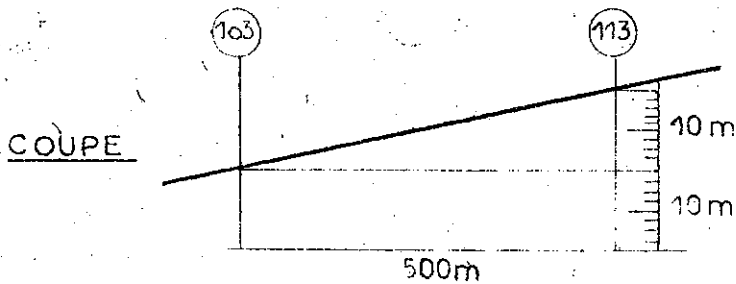
Publié le

Approuvé le

ECH 1/20.000

MODIFICATIONS		MISES A JOUR

Pente des plans de dégagement 2%



Zone de dépassement
du sol naturel

Les surfaces que les obstacles massifs fixes ou mobiles ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la Martinique (chiffres entourés d'un cercle).

Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'aéronefs etc.) ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les tranchées d'aérodrome.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles aéroports et aux lignes électriques.

- a) défilés par des obstacles massifs
- b) situés sous les servitudes particulières définies ci-dessus.
- c) situés sous les zones de dérogação aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales").

